

Consultation – Omnibus Environnemental

REMARQUES GENERALES

Alors que les entreprises s'engagent dans la transition verte, les PME sont confrontées à une multiplication de normes européennes complexes, souvent **inadaptées à leurs réalités**. Si la CPME soutient les objectifs environnementaux de l'Union européenne, elle alerte sur les difficultés croissantes rencontrées par les petites structures pour suivre le rythme des exigences réglementaires.

Des dispositifs tels que la Responsabilité élargie des producteurs (REP), le règlement sur l'écoconception, ou encore les nouvelles obligations liées aux emballages et aux déchets entraînent des surcharges administratives et financières difficilement soutenables pour les TPE-PME. La mise en œuvre de ces textes doit impérativement être repensée : **calendriers plus lisibles, obligations proportionnées, outils de simplification, et prise en compte systématique des capacités des PME** doivent en devenir les piliers.

ECONOMIE CIRCULAIRE

Responsabilité élargie des producteurs (REP)

Premièrement, la création de toute nouvelle filière REP doit être justifiée par l'identification d'un **véritable manque du marché**. Certaines filières mises en place en France ont généré de lourdes contraintes administratives, alors même qu'aucune difficulté particulière de traitement des déchets n'avait été identifiée.

La réduction des charges administratives des PME doit rester le principe directeur de l'harmonisation des systèmes REP. Les entreprises françaises subissent une inflation des écocontributions ; il convient donc de veiller à ce **qu'aucune hausse ne soit appliquée tant qu'elle n'est pas justifiée par une amélioration mesurable des performances de collecte et de recyclage**. Également, la CPME appelle à ce que **les Très Petites Entreprises (TPE) qui ne paient pas d'écocontribution, soient exemptée des obligations de déclaration**.

Afin d'harmoniser et de simplifier les démarches administratives, le développement d'une **plateforme unique de reporting** éviterait la multiplication des déclarations, liée à la diversité des systèmes d'information entre éco-organismes et systèmes individuels. La centralisation des données sur une telle plateforme permettrait une **déclaration unique, leur mise à**

disposition facilitée ainsi que la mutualisation et la simplification des audits et inspections. Elle incarnerait ainsi le principe du "*Once Only*". Cela suppose une numérisation efficace et intégrée (bases de données, étiquettes numériques reliées au passeport numérique des produits), des processus évitant les doubles déclarations et des critères harmonisés de *reporting*. Il convient néanmoins d'assurer la protection des données partagées par les entreprises, ainsi que le secret professionnel.

Dans le même esprit, il est nécessaire de garantir la **reconnaissance mutuelle des critères nationaux de fin de la phase de déchets, dans l'attente de critères harmonisés à l'échelle européenne.** En effet, la diversité des statuts de déchets entre États membres crée une instabilité dans l'application du règlement de l'UE sur les transferts de déchets et impacte directement les flux transfrontaliers. De même, une **reconnaissance mutuelle des certificats de transport** est indispensable, car leur non-reconnaissance dans certains États membres engendre une insécurité juridique pour les opérateurs.

La CPME rappelle l'importance de publier **des lignes directrices, fixant des objectifs crédibles à moyen terme, associés à des indicateurs pertinents, révisables et sanctionnables à échéances régulières.** Il sera essentiel d'associer à ces travaux les **représentants des PME** afin d'assurer que les mesures retenues soient réalistes et n'entravent pas la compétitivité des petites et moyennes entreprises.

De plus il est également nécessaire de garantir la **lisibilité et la prévisibilité** des écomodulations dans la durée, afin de permettre leur appropriation par les entreprises et l'évolution des pratiques d'éco-conception dans le temps.

L'harmonisation européenne doit respecter les **spécificités sectorielles.** Une approche unique est inopérante : certains produits ou matériaux ne sont pas substituables, ce qui rend inadaptées des mesures trop standardisées. Il convient donc d'éviter une homogénéisation excessive des cahiers des charges et de **permettre des adaptations techniques par filière.**

Pour garantir la prévisibilité, les entreprises ont besoin d'un **cadre réglementaire stable,** avec des **dates d'entrée en vigueur connues et respectées, une concertation équilibrée** et une **progressivité dans les nouvelles obligations.** À l'inverse, une hausse brutale des écocontributions combinée à un délai de notification trop court mettrait en difficulté les PME.

La lutte contre les producteurs non conformes aux REP, notamment ceux basés dans des pays tiers et vendant via le e-commerce, doit être une priorité de l'harmonisation. Des moyens de contrôle renforcés, des sanctions dissuasives et une meilleure coopération européenne sont nécessaires. Une **coordination structurée entre producteurs, gestionnaires de déchets, éco-organismes et autorités** permettrait de **partager toutes les données pertinentes** pour identifier ces acteurs et assurer l'équité du système.

Enfin, toute harmonisation européenne doit s'accompagner **d'un suivi régulier de la performance environnementale et économique des filières REP.** Cela implique la mise en place d'indicateurs harmonisés de collecte, de tri et de réemploi, une évaluation transparente par les autorités, ainsi qu'une responsabilisation des acteurs sur les résultats obtenus au regard des montants collectés.

Règlement 2024/1781 sur l'écoconception des produits (ESPR)

L'application des exigences d'écoconception nécessite compétences techniques et ressources financières importantes. Il est nécessaire de prévoir **des outils d'accompagnement adaptés et des incitations financières** avant la publication des critères d'écoconception.

Tous les documents, guides, outils numériques et normes doivent être accessibles pendant une période suffisante avant l'entrée en vigueur des critères pour permettre aux PME de se les approprier. Après la publication de ces critères, la CPME préconise de laisser **au moins 2 ans** aux PME avant de s'y conformer.

La Commission européenne et les États membres doivent fournir : des informations et lignes directrices claires, des formations spécialisées, un soutien spécifique et financier, des outils et méthodes de calcul de l'empreinte environnementale.

Une **approche progressive par types de produits** est indispensable, tenant compte des capacités limitées des parties prenantes. Ces critères d'écoconception doivent respecter un **calendrier clair, publié à l'avance**.

La mise en œuvre du Passeport Numérique des Produits (DPP) devra **éviter les chevauchements législatifs, limiter les coûts et la complexité pour les TPE-PME, et tenir compte des petites séries et productions artisanales**. Ce nouvel outil pourrait remplacer la base de données SCIP (Substances of Concern In articles as such or in complex objects Products), jugée inefficace, en offrant un système compatible et réellement utilisable par l'industrie du recyclage. Il assurerait une transparence accrue sur la chaîne de valeur des matériaux et contaminants, tout en simplifiant les obligations de déclaration. Le DPP devrait aussi prévoir des niveaux d'accès adaptés, améliorer l'accessibilité des données et intégrer rapidement les évolutions réglementaires pour permettre aux recycleurs d'y répondre efficacement.

Règlement 2025/40 sur les emballages et les déchets d'emballages (PPWR)

De nombreux éléments doivent encore être précisés via des actes secondaires dont : la méthodologie de calcul du contenu recyclé, l'harmonisation des étiquetages et les obligations de documentation technique (ex : preuves de conformité).

Afin que ces obligations ne représentent pas un poids excessif pour les PME, il convient **d'intégrer les représentants des PME dans le groupe d'experts de la Commission européenne sur les déchets**. De plus, il faudra **tenir compte des spécificités sectorielles**, notamment pour les pourcentages d'intégration de matières premières recyclées. Ces exigences doivent rester proportionnées à la taille et aux capacités des entreprises. Et les PME doivent bénéficier **d'une période de transition plus longue** afin d'appliquer ces changements.

En outre, les opérateurs (metteurs en marché et de gestion des déchets) sont déjà soumis à des obligations de traçabilité, la nouvelle obligation de collecte d'information des États membres relevant du tableau 3 de l'annexe XII du règlement emballages ne doit pas conduire à la transmission par les entreprises des mêmes données. En droit français, les informations du tableau sont d'ores et déjà être transmises dans le cadre des filières REP emballages ménagers et professionnels par les Eco-organismes. Dès lors, **le règlement devrait exempter les opérateurs de transmettre une deuxième fois les éléments en cause**.

Directive 2024/825 visant à responsabiliser les consommateurs pour la transition écologique

Le respect de cette directive est complexe et coûteux pour les TPE/PME, notamment en matière de preuves des allégations environnementales et d'obligations d'information et de *reporting*.

Il est essentiel que la Commission européenne prenne en compte les **efforts supplémentaires que doivent fournir les petites structures**. Plusieurs outils pourraient être mis en place comme une **base de données** facilitant la certification des déclarations environnementales et des **soutiens à la mise en conformité**.

EMISSIONS INDUSTRIELLES

Règlement 2024/1735 pour une industrie « zéro net » (NZIA)

Le règlement *Net-Zero Industry Act* (NZIA) offre de réelles opportunités pour développer la production européenne de technologies bas carbone, mais sa mise en œuvre doit impérativement suivre une « approche PME ». Les petites et moyennes entreprises, essentielles dans la chaîne de valeur des secteurs visés, doivent bénéficier d'un **cadre réglementaire clair et simple**, accompagné d'**aides ciblées et facilement accessibles**, pour pouvoir saisir pleinement ces opportunités.

La réussite du NZIA repose aussi sur la formation d'une main-d'œuvre qualifiée. Les transitions technologiques qu'il implique exigent de **nouvelles compétences** dans ces métiers. Les partenaires sociaux, y compris les représentants des PME, doivent être associés à la plateforme *Net-Zero Europe* et au déploiement des *Net-Zero Academies* afin que les programmes de formation soient adaptés aux réalités et besoins des petites structures.

Enfin, concernant les conditions sociales et environnementales dans les marchés publics, il est recommandé de mettre en place un **moratoire sur le volet social et d'harmoniser l'entrée en vigueur de l'ensemble des exigences sociales et environnementales au 1er juillet 2026**. Cette mesure offrirait aux entreprises, en particulier aux PME, le temps nécessaire pour s'adapter et garantir une mise en œuvre efficace sans distorsion de concurrence.

La Commission européenne a reconnu l'intérêt des permis simplifiés dans le cadre de la NZIA. Les entreprises du recyclage participent à la réduction des émissions et à la souveraineté européenne en recyclant les matériaux présents sur le sol européen. Ainsi, les projets contribuant de manière significative aux objectifs fixés par la Commission européenne, notamment dans le cadre de la boussole pour la compétitivité, devraient bénéficier de ces permis simplifiés. Ces facilitations permettraient un déploiement plus rapide de ces infrastructures et pourraient prendre exemple sur ce qui se fait dans le cadre du CRM Act.

Directive 2024/2413 sur les énergies renouvelables (RED)

La directive sur les énergies renouvelables (RED) fixe des objectifs ambitieux, mais les procédures de permis, longues et complexes, freinent particulièrement les PME, acteurs clés du déploiement local des projets. Avec des ressources limitées, elles sont vulnérables aux lourdeurs administratives et aux délais incertains. **Simplifier et harmoniser ces procédures via notamment, la réduction des délais d'autorisation et la digitalisation** faciliterait leur

accès au marché, accélérerait les projets et renforcerait leur contribution aux objectifs climatiques européens.

Directive 2023/959 - ETS 2

L'extension du système ETS2 à de nouveaux secteurs risque d'entraîner des coûts et des obligations administratives importants, particulièrement lourds pour les PME, qui disposent de ressources limitées pour gérer ces nouvelles exigences. Il est donc essentiel de **réaliser des études d'impact approfondies avant toute extension**, afin d'évaluer précisément les conséquences économiques sur ces entreprises.

Par ailleurs, pour garantir une transition équitable et efficace, il est indispensable de développer des **outils spécifiques simplifiant la mise en conformité des PME**, tels que des dispositifs de *reporting* simplifiés, des formations ciblées et un accompagnement technique. Cela permettra de réduire les charges administratives et d'éviter que la complexité du système ne freine leur engagement dans la réduction des émissions.